



Commune  
de Lherm

**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire  
COMMUNE DE LHERM**

*Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret*

**Feuillet n°1**

**Arrêté du  
12/07/2023**

**ARRÊTÉ de Voirie  
Portant Permission de Voirie**

**Acte n° 2023/6.1/81  
Page 1/4**

Monsieur le Maire de la Commune de LHERM,

**Vu** la demande reçue en date du 16 mai 2023 par laquelle la SCI EMS Domaine du Pré – Madame Sarah VERGNES, demeurant 1 Rue du Pré Cahuzac – 31600 LHERM demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public au 1 Rue du Pré Cahuzac – 31600 LHERM.

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**Déplacement du réseau d'eau potable sous accotement.**

A charge pour lui de se conformer aux articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

<p align="center"><b>EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire COMMUNE DE LHERM</b> <i>Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret</i></p>	<p align="center"><b>Feuillet n°2</b></p>
<p align="center"><b>ARRÊTÉ de Voirie Portant Permission de Voirie</b></p>	<p align="center"><b>Arrêté du 12/07/2023</b> <b>Acte n° 2023/6.1/81</b> <b>Page 2/4</b></p>

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Disposition spéciales :

Tranchées sous accotement ni revêtues ni stabilisées.

Remblayage avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet.

Dans le cas contraire, apprécié par le service gestionnaire, le remblai sera constitué de grave 0/20 de qualité Q4.

Remise des lieux dans leur état et qualité antérieure.

Dépôt :

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le demandeur devra concevoir ses ouvrages de manière à se prémunir contre les contraintes inhérentes à l'occupation du domaine public routier et en particulier contre les mouvements du sol, les tassements de remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, les mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art et les déversements accidentels de produits corrosifs par les usagers de la route.

Le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation du domaine public avec les ouvrages projetés par le demandeur.

Les déblais de chantier non utilisés seront évacués et transportés dans une décharge autorisée à les recevoir par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

La SCI EMS Domaine du Pré devra mettre en place et maintenir la signalisation de son chantier conformément aux dispositions prévues par le code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992).

<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire COMMUNE DE LHERM</b> <i>Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret</i></p>	<p><b>Feuillet n°3</b></p>
<p><b>ARRÊTÉ de Voirie Portant Permission de Voirie</b></p>	<p><b>Arrêté du 12/07/2023</b>  <b>Acte n° 2023/6.1/81</b> <b>Page 3/4</b></p>

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. Cette signalisation, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée conformément aux guides techniques suivants, en cours de validité :

- « Signalisation temporaire – Manuel du Chef de chantier (volume 1 et 2) »,
- « Guide technique d'exploitation sous chantier des alternats »,
- « Conception et maîtrise d'œuvre des déviations ».

**ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

**Toutes dégradations sur le Chemin du Pré Cahuzac qui résulteraient des travaux autorisés sur cette demande et constatées par le gestionnaire de voirie, seraient à la charge et repris par le bénéficiaire.**

**Nous invitons le bénéficiaire à réaliser un constat de l'existant avant travaux en présence du gestionnaire de voirie.**

**ARTICLE 5 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.**

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communale. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité gestionnaire de la voie représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

<b>EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire COMMUNE DE LHERM</b> <i>Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret</i>	<b>Feuillet n°4</b> <b>Arrêté du</b> <b>12/07/2023</b>
<b>ARRÊTÉ de Voirie</b> <b>Portant Permission de Voirie</b>	<b>Acte n° 2023/6.1/81</b> <b>Page 4/4</b>

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 7 - Formalités d'Urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme et d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté est valide jusqu'à la date de fin des travaux.  
Au-delà de cette période, le bénéficiaire devra contacter la Mairie service Urbanisme pour l'informer de sa demande de prolongation de délai. Si les travaux sont modifiés par rapport à la demande initiale, le bénéficiaire devra refaire une demande complète.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable sans indemnités.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers.

Pour le Maire, l'adjointe.

Brigitte BOYE

